

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL MERCREDI 26 JUIN 2024

Le Comité Syndical de Sud-Gironde Mobilités régulièrement convoqué, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni en réunion ordinaire au siège du Syndicat, à 18H.

<u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u>	TITULAIRES PRESENTS : FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, SOULÉ Jean-Patrick, PORTA Sylvie.
<u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u>	TITULAIRES PRESENTS : ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, SONHILAC Luc. TITULAIRE EXCUSE : ROBINE Matthias.
<u>CDC DU SUD GIRONDE :</u>	TITULAIRES PRESENTS : FUMEY Christophe, BIRAC Frédéric, BANQUET-RENARD Maryse. SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS : FAVIER Jacques en l'absence de SAPHORE Valérie, POUPOT Chloé en l'absence de Magali LE LAGADEC. TITULAIRE EXCUSE : GUILLEM Jérôme.

Ordre du jour

Procès-verbal de la réunion du 10/06/2024

- Décisions du Président
- Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale
- Questions diverses

Monsieur Thomas FILLIATRE est désigné secrétaire de séance.

1 COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 10 JUIN 2024

Il a été procédé au vote du compte-rendu du comité syndical ordinaire du 10 juin 2024 qui est adopté à l'unanimité.

2 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Décision n°11-2024

VU LA DEMANDE FORMULEE PAR LE SYNDICAT LE 30 MAI 2024;

VU LES OFFRES DES SOCIETES :

T-PSO SAS	:	34 050,00€ HT POUR 25 000 LITRES
DYNEFF	:	34 250,00€ HT POUR 25 000 LITRES
ARMORINE	:	34 000,00€ HT POUR 25 000 LITRES
PECHAVY ENERGIE	:	33 875,00€ HT POUR 25 000 LITRES

Le Président décide d'attribuer la commande n°2024-07 à la société PECHAVY ENERGIE pour un montant de 33 875,00€ HT pour 25 000 litres soit 1,355€ HT/litre.

3 INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération n°016-2021 (SISS BATIMENTS) et n°017-2021 (SISS TRANSPORTS) se rapportant aux IHTS qu'il convient d'annuler,

Considérant que le personnel de SUD-GIRONDE Mobilités peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024,

Le Comité syndical, décide:

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Transport à la demande	Conducteur, Gestionnaire service TAD

Adjointes techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Transport voyageurs	Conducteur d'autocars
Adjointes techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Atelier mécanique	Responsable atelier, agent de maintenance mécanique, mécanicien, carrossier
Adjointes techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Administration	Agent entretien des locaux, agent entretien des bâtiments, adjoint à la logistique
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Transport à la demande	Conducteur, Gestionnaire service TAD
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Transport voyageurs	Conducteur d'autocars
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Atelier	Responsable atelier, agent de maintenance mécanique, mécanicien, carrossier
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Administration	Agent entretien des locaux, agent entretien des bâtiments, adjoint à la logistique
Technicien	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien 1 ^{ère} classe	Transport voyageurs	Conducteur d'autocars, adjoint à la logistique, coordinateur transports scolaire, Directeur technique
Adjoint administratif	Adjoint Administratif Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Administration	Assistant administratif, secrétaire général, comptable, gestionnaire RH
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administration	Assistant administratif, secrétaire général, comptable, gestionnaire RH

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 27 juin 2024,

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (si contractuels)

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 26 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Le Président
Christophe FUMEY

Le secrétaire de séance
Thomas FILLIATRE